



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 216-00

### REGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Yvan Nadeau, appuyé par Yves Grondin et résolu que le présent règlement soit adopté.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"Colporter" Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

#### ARTICLE 3

Il est interdit de colporter sans permis.

#### ARTICLE 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

Clubs sociaux  
Organismes à but non lucratif de la Municipalité et non de l'extérieur  
Résidents de la Municipalité

#### ARTICLE 5

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 25\$ pour sa délivrance.

#### ARTICLE 6

Le permis est valide pour une période fixe (déterminé par la municipalité).

#### ARTICLE 7

Le permis n'est pas transférable.

#### ARTICLE 8

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix qui en fait la demande.

#### ARTICLE 9

Il est interdit de colporter entre 20h. et 10h.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### ARTICLE 10

Le Conseil peut charger un agent de la paix pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

### ARTICLE 11

Le Conseil peut autoriser de façon générale un agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### ARTICLE 12

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes les résolutions adoptées sur le même sujet par la Municipalité Saint-Frédéric.

### ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.

### ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
MAIRE

  
SECRETAIRES

Avis de motion: 15 Mai 2000

Adoption: 5 Juin 2000

Publication: 8 Juin 2000

Copie conforme certifiée